



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Développement d'un site de transit, regroupement, tri et traitement
de déchets non dangereux et dangereux
sur la commune de Missillac (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-03 du 28 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°001600/KK P relative au projet de développement d'un site de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux sur la commune de Missillac, déposée par la société Guyot environnement Nantes et considérée complète le 12/05/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui prévoit de faire évoluer une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déclarée le 27 juin 2024 vers un régime d'autorisation, qui relève donc de la rubrique n°1a/ de la nomenclature annexée à l'article

R. 122-2 du code de l'environnement, consistant en un site de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

□ qui comprend :

- une plateforme de transit / traitement de déchets de métaux de 4 000 m² ;
- une plateforme de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) de 1 200 m² ;
- une plateforme de regroupement bois/plastiques/cartons de 5 700 m³ associée, pour le bois, à une activité de broyage de 130 tonnes par jour ;
- une plateforme de transit / regroupement de gravats de 400 m³ ;
- une plateforme de transit / regroupement de déchets non dangereux (déchets industriels banals/déchets industriels valorisables) de 2 600 m³ ;
- une déchetterie de déchets non dangereux de 3 000 m³ ;
- une plateforme de transit / tri de déchets dangereux de 4 tonnes ;
- une plateforme de transit / tri / démantèlement de déchets d'équipement électrique et électronique (D3E) de 300 m³ ;

□ qui consiste :

- à réaménager les voiries et réseaux ;
- à reprendre l'étanchéité de la plateforme bétonnée/enrobée ;
- à construire un bâtiment administratif ;
- à construire un bâtiment destiné à la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- à installer des équipements annexes (pont à bascule, parkings, etc.) ;
- à aménager des bassins et un réseau de collecte des eaux pluviales ;
- à mettre en place deux réserves d'eaux d'extinction d'incendie ;

□ qui nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale pour plusieurs rubriques ICPE et pour la rubrique à déclaration IOTA « rejet d'eaux pluviales », d'une demande d'agrément « centre véhicules hors d'usage » et d'une demande de permis de construire ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue de la Pommeraie à Missillac, dans la zone d'activité de la Pommeraie, en lieu et place d'un ancien garage et casse automobile ;
- sur un terrain de 22 735 m² ;
- en zone urbaine Uea du plan local d'urbanisme (PLU) de Missillac, zone dédiée aux « *activités économiques et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat* » ;
- à proximité d'une canalisation de gaz au sud du site générant une servitude avec une distance d'éloignement de 35 m impactant le terrain du projet ;
- au sein du parc naturel régional de Brière ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le dossier présente une analyse des enjeux de biodiversité du site dont les investigations ont démarré le 29 mai 2024, alors que les travaux de décapage, destruction des remblais périphériques, aménagement d'un bassin et d'autres structures, avaient déjà débuté ; les enjeux sont qualifiés de faibles sur le site et ponctuellement modérés au niveau de deux petits bassins pollués aux hydrocarbures mais accueillant une population de Triton palmé, de Grenouille verte commune et sur leur pourtour et au niveau d'un bâtiment, des Lézards des murailles ainsi qu'une zone de reproduction potentielle du Rougequeue noir ; ces enjeux ne sont toutefois pas le reflet de l'état initial du site, avant le démarrage des travaux ;

- le dossier évoque le dépôt, le 6 février 2025, d'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées en vue de déplacer une population de Tritons Palmé implantée dans deux bassins de récupération des eaux pluviales pollués ; le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a toutefois émis un avis défavorable sur ce dossier ;
- de nombreux oiseaux sont recensés en périphérie du site ; la végétation initialement présente sur le site était susceptible d'accueillir des oiseaux nicheurs ; cet enjeu doit donc être pris en compte dans l'évaluation des incidences du projet et dans la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ;
- selon le plan masse du projet, les deux petits bassins pollués seront détruits ; au-delà de leur dépollution, nécessaire, et du déplacement préalable des espèces protégées qu'ils accueillent, objet de la demande de dérogation espèces protégées, la question du devenir de ces bassins doit faire l'objet d'une réflexion respectant la démarche ERC visant en priorité à éviter la destruction de cet habitat, puis à réduire cette atteinte et enfin à compenser les incidences qui ne peuvent être ni évitées, ni réduites ; en l'état, le dossier ne retranscrit pas cette réflexion ;
- le dossier d'examen au cas par cas comprend un inventaire des zones humides ; aucun des sondages pédologiques réalisés en mai 2024 n'est caractéristique d'une zone humide ; aucune analyse de la végétation n'a toutefois été réalisée alors que le rapport d'analyse des enjeux de biodiversité fait état de la présence de plantes pionnières de zones humides (17 espèces) ; la caractérisation des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 est ainsi incomplète ; la conclusion du rapport sur la biodiversité indique aussi que « *les bordures préservées des bassins de récupération des eaux de ruissellement pollués semblent représentatives de la végétation des zones encours d'aménagement* » ; les travaux réalisés à partir de mai 2024 ont donc potentiellement impacté des zones humides ; le dossier présenté ne prend pas en compte cet enjeu ;
- selon le dossier, la totalité de la superficie du terrain sera considérée comme imperméabilisée ; la gestion des eaux pluviales sera assurée par deux bassins, un bassin de décantation et de séparation d'une partie des hydrocarbures de 295 m³ puis un bassin tampon de 500 m³ assurant un rejet de 10 m³/h ; ce dispositif permet de retenir une pollution des eaux, y compris en cas d'incendie ; le projet fera l'objet d'une autorisation environnementale dont l'instruction portera aussi sur la gestion des eaux pluviales au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de préservation de la ressource en eau ;
- selon le dossier, un diagnostic sur la pollution des sols est en cours de finalisation ; au regard de l'historique du site (garage et casse automobile) et de la pollution avérée des deux petits bassins de rétention, la pollution des sols est probable ; en l'absence de résultat du diagnostic en cours, les incidences du projet sont insuffisamment caractérisées en la matière ;
- le site sera à l'origine de la production de déchets dangereux et non dangereux qui seront regroupés et triés puis évacués vers des filières dédiées et autorisées ;
- l'exploitation du site générera un trafic de poids lourds mais la voie de desserte du site est suffisamment dimensionnée et permet de rejoindre facilement la route nationale 165 par le nord-ouest ou par le sud-est ;
- un état initial sonore du site a été réalisé le 28 juin 2024 ; une modélisation des émissions sonores tenant compte des installations projetées est prévue ; le voisinage proche du site est exclusivement constitué de terrains occupés par des activités économiques ou agricoles ; le projet sera soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les ICPE, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de bruit ;

□ en l'état du dossier, l'absence d'incidences significatives n'est pas établie, notamment en matière de biodiversité, de zones humides et de pollution des sols ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un site de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux sur la commune de Missillac est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

L'étude d'impact aura notamment vocation à évaluer les incidences du projet en matière de biodiversité, de zones humides, de pollution des sols, à examiner les alternatives au projet ou les variantes d'aménagement permettant de limiter les atteintes. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public l'ensemble des éléments du diagnostic et de mise en œuvre de la démarche d'évitement puis de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (démarche ERC) ainsi que les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Guyot environnement Nantes et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 12/06/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

***** *Signé* *****
Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.